



## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 28 février 2023

*L'An deux mille vingt-trois, le vingt-huit février à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune de LIÈPVRE, étant assemblé,  
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en mairie, après convocation légale, sous la Présidence  
du Maire Monsieur Denis PETIT.*

Nombre de conseillers élus :  
19

Nombre de Conseillers en  
fonction :  
19

Conseillers présents :  
14

Procurations :  
2

Absent(s) :  
3

Présents : Mr. Denis PETIT, Mr. Pascal FEIL, Mme Maud PETITDEMANGE, Mr. Gilbert CRAMPÉ, Mme Pascale LICHTENAUER, Mme Christine BATLOT, Mr. Laurent WALTER, Mme Corinne MOUILLÉ, Mr. Christophe PANTZER, Mr. Christophe AUBERTIN, Mme Elodie DODIN, Mme Christiane FORCHARD, Mr. Yoann LE PIERRES, Madame Aline FINANCE.

Absents excusés : Mme Josiane DOLL, Mr. Thierry MOUILLÉ ;

Absents : Mr. Joël BENOIT, Mme Mélanie REBELLO, Mr. Pierrot HESTIN ;

Procuration(s) : Mme Josiane DOLL donne procuration à Mr. Denis PETIT ;

Mr. Thierry MOUILLÉ donne procuration à Mme Aline FINANCE ;

Secrétaire de séance : Mme Christine BATLOT.

### L'ordre du jour :

1. Approbation du P.V. du 6 décembre 2022
  2. Motion de soutien aux Brigades Vertes
  3. Chasse et forêt – Reprise de bail lot n°2
  4. Rythmes scolaires – Semaine scolaire à 4 jours
  5. Indemnité de conseiller municipal délégué
  6. Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
  7. Budget Foret - Compte Financier Unique 2022
  8. Budget Foret - Affectation résultat 2022
  9. Budget Foret - Vote budget primitif 2023
  10. Budget Général - Compte Financier Unique 2022
  11. Budget Général - Affectation résultat 2022
  12. Règlement intérieur du personnel communal
  13. Instauration et règlement du télétravail
  14. Création de poste – ATSEM
  15. Tableau des emplois
  16. Subvention DETR travaux de voirie 2023
  17. Subvention CeA école maternelle
  18. Subvention Fond Vert 2023
  19. Demandes de subventions
- Divers

Avant de débiter le conseil municipal, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission d'une conseillère municipale, Madame LOWICK Séverine, suite au courrier reçu en mairie le 19/12/2022 et transmis en Préfecture. Il remercie sincèrement Madame LOWYCK pour son action et lui souhaite une bonne continuation.

Dans l'ordre du tableau des élections, l'assemblée délibérante installe Madame DODIN Elodie en tant que conseillère municipale de Lièpvre, et lui souhaite la bienvenue.

**DEL2023\_02\_01 (point 1)**  
**Approbation du P.V. du 6 décembre 2022**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE le procès-verbal du 6 décembre 2022, par :  
14 voix pour  
2 voix contre (Mme FINANCE Aline et sa procuration M MOUILLE Thierry)  
0 abstention

**DEL2023\_02\_02 (point 2)**  
**Motion de soutien aux Brigades Vertes**

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Lièpvre adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace »,

Le Conseil Municipal de la Commune de Lièpvre réuni le 28/02/2023 manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaitent par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en terme de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de Lièpvre, à l'unanimité affirme :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;
- Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

### **DEL2023\_02\_03 (point 3)**

#### **Chasse et forêt – Reprise de bail lot n°2**

Monsieur le Maire de Lièpvre, informe le conseil municipal du décès de Monsieur JUNG Christophe le 17/12/2022, qui était locataire de la Chasse communale, lot numéro 2.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2014 n°2014183-0004 arrêtant le cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024.

En cas de décès du locataire, le cahier des charges prévoit :

Titre IV – Cession – Sous Location

[...] b) En cas de décès du locataire, ses héritiers lui seront substitués de plein droit. Au moins un de ses héritiers devra être titulaire du permis de chasser et répondre aux conditions de l'article 6.

Les héritiers du titulaire du droit de chasse disposent d'un délai de 3 mois à compter du décès pour faire valoir leur droit et notamment :

- Pour faire connaître au Conseil Municipal leur volonté de poursuivre le bail de chasse en leurs noms et à leur profit ;
- Pour faire connaître au Conseil Municipal leur décision de résilier le bail à l'expiration de l'année en cours soit le 2 février suivant la notification de résiliation. [...]

Par courrier réceptionné en mairie le 25/01/2023, Monsieur JUNG Jean-Baptiste, fils de Monsieur JUNG Christophe, et héritier de droit et légataire, informe le conseil municipal de sa volonté de poursuite du bail de chasse en son nom et son profit.

Par courrier réceptionné en mairie le 09/02/2023, Madame JUNG Sylvie, épouse de Monsieur JUNG Christophe, et héritière de droit et légataire, informe le conseil municipal de sa volonté de poursuite du bail de chasse en son nom et son profit.

Par conséquent, le conseil municipal de Lièpvre est informé de la volonté de poursuite du bail de chasse en son nom et son profit par Monsieur JUNG Jean-Baptiste et par Madame JUNG Sylvie.

Madame FORCHARD demande des précisions sur les conditions de reprise du bail, Monsieur le Maire répond que l'article 6 du cahier des charges des chasses communales prévoit les conditions nécessaires à la reprise du bail, il en fait la lecture à l'assemblée municipale.

Monsieur le Maire précise que la commune de Lièpvre fait appel à l'Institut du Droit Local pour ce dossier complexe, avec le soutien de leur juriste.

Monsieur CRAMPE ajoute que l'héritier du bail doit présenter en mairie un dossier avec l'ensemble des pièces permettant d'apprécier le respect des conditions de l'article 6 du cahier des charges des chasses communales, et ce au plus tard le 16 mars 2023.

**DEL2023\_02\_04 (point 4)**

**Rythmes scolaires – Semaine scolaire à 4 jours**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27/06/2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération du 7 juillet 2017 (DEL2017\_07\_050) sur les rythmes scolaires avec semaine de 4 jours, et la délibération du 27 juillet 2020 (DEL2020\_07\_56) du même domaine ;

Vu l'avis favorable du conseil d'écoles de Lièpvre du 07/02/2023 relatif à la semaine de 4 jours ;

Vu la demande de l'inspectrice d'académie demandant aux communes de transmettre leur décision sur la semaine scolaire et ses horaires ;

Suite à la réforme des rythmes scolaires instaurée par le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, la commune de Lièpvre a instauré des horaires d'écoles prévoyant 4 jours d'école pour les enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité des membres :

**APPROUVE** la semaine scolaire de 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 – 2026 ;

**APPROUVE** les horaires journaliers du groupe scolaire de Lièpvre (école élémentaire et maternelle) à compter de septembre 2023 comme suit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 11h45 et de 13h15 à 15h45,

**AUTORISE et CHARGE** le Maire ou son adjointe chargée des affaires scolaires à signer tout document afin de proposer ces modalités d'organisation du temps scolaire à l'inspecteur de l'éducation nationale de notre secteur.

### **DEL2023\_02\_05 (point 5)**

#### **Indemnité de conseiller municipal délégué**

Monsieur le Maire présente le point. Il précise avoir nommé Monsieur AUBERTIN Christophe en tant que conseiller municipal délégué le 22/02/2023. Cependant, le conseil municipal n'a pas délibéré sur l'indemnité à verser aux conseillers municipaux ayant cette fonction.

Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnité à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ce qui correspond à 208.92 € net avant impôt.

Il informe que Monsieur AUBERTIN est dédié à la gestion de la salle polyvalente, avec des missions multiples : Gestion de la programmation du chauffage, du contrôle d'accès, du suivi des contrôles périodiques, la supervision des locations de salles etc.

Monsieur LE PIERRES Yoann précise qu'un agent municipal avait précédemment ces missions. Monsieur le Maire répond que l'agent en question ne fait plus parti des agents municipaux de Lièpvre, et qu'il confie ces missions à un élu.

Madame FINANCE Aline demande si d'autres élus étaient intéressés par l'exercice de ces missions. Monsieur le Maire rappelle avoir proposé à l'ensemble des élus à deux reprises, et que deux candidats se sont présentés, Monsieur AUBERTIN Christophe et Monsieur BENOIT Joël, qui s'est récemment désisté.

Madame FORCHARD s'adresse à Monsieur AUBERTIN, en lui demandant s'il aura le temps nécessaire pour concilier ses différents engagements d'élus et associatifs. Monsieur AUBERTIN répond par l'affirmative en étant organisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ; l'article L.2122-18, L. 2123-24 et L. 2123-24-1.

Vu la délibération : DEL2019\_07\_036, et DEL2020\_05\_24 ;

Vu l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant la nécessité de définir le montant d'une indemnité de fonction pour un conseiller municipal délégué ;

Considérant que seul le Maire peut donner une délégation de fonction à un conseiller municipal, et ce par arrêté ; (article L.2122-18 du CGCT)

### Indemnité de fonction d'un conseiller municipal délégué

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres ;  
Par 15 voix pour, 1 abstention (Monsieur LE PIERRES Yoann) et 0 contre.

**DECIDE** et à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 de fixer, pour la durée du mandat, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**CHARGE** le Maire de réaliser la mise à jour du tableau des indemnités de fonctions des élus.

#### **DEL2023\_02\_06 (point 6)**

#### **Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023**

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents, le conseil municipal a autorisé le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par la délibération nr DEL2022\_12\_49 (point 3) en date du 6 décembre 2022 :

#### **Pour le budget Général :**

Chapitre –Libellé	Crédits ouverts en 2022 (hors restes à réaliser)	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
20- Immobilisations Incorporelles	20 792	5 198
204- Subventions d'équipement	19 999	4 999
21- Immobilisations Corporelles	494 588	123 647
23- Immobilisations en cours	220 342	55 085
Opération 73	290 000	72 500
<b>Total des dépenses d'investissement hors Dette</b>	<b>1 045 721</b>	<b>261 429</b>

Il convient de préciser que le montant autorisé avant le vote du BP 2023 au chapitre nr 23 – Immobilisations en cours se scinde en 2 sous-parties :

23- Immobilisations en cours :	55 085
23- Immobilisations en cours Opération 73 :	72 500

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 1 voix contre (M MOUILLE Thierry par procuration), 0 abstention :**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget Général de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) jusqu'à l'adoption des différents budgets pour l'année 2023 ;

**VU** l'annexe 1 qui apporte les précisions quant aux dépenses d'investissements prévues ;

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2023 avant le vote du budget Général 2023 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2022 (hors restes à réaliser), non compris les crédits afférents aux remboursements de la dette.

## **ANNEXE 1 : Tableau des dépenses d'investissements prévues avant le vote du budget 2023**

<b>DEL2023_02_07 (point 7) Budget Foret - Compte Financier Unique 2022</b>
--

Monsieur le Maire présente pour la 1<sup>ère</sup> fois un Compte Financier Unique pour les budgets soumis au référentiel budgétaire et comptable M57.

Document commun à l'ordonnateur et au comptable, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le compte financier unique présente les résultats de l'exécution du budget. Il indique notamment les dépenses et les recettes effectivement réalisées au cours de l'exercice 2022 et mentionne les restes à réaliser de la section d'investissement. L'information relative à l'exécution budgétaire est portée à la fois par l'ordonnateur, s'agissant de la vue d'ensemble par chapitres budgétaires, et par le comptable public, s'agissant de la vue détaillée par article.

Le vote sur le compte financier unique constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire donne acte de la présentation faite du compte financier unique 2022, lequel peut se résumer ainsi (voir page 3).

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, il quitte la salle du Conseil et l'assemblée désigne Monsieur FEIL Pascal comme Président de séance.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 2 voix contre (Mme FINANCE Aline et sa procuration M MOUILLE Thierry), 0 abstention**

**APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2022 du budget annexe forêt dressé par le Maire,

**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser (engagements),

**ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, qui seront repris dans chaque section correspondante du budget 2023,

**DEL2023\_02\_08 (point 8)**  
**Budget Foret - Affectation du résultat 2022**

Il est rappelé au Conseil que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte financier unique.

Suite à l'approbation du compte financier unique 2022 du budget annexe forêt, il est indiqué que le conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Le compte financier unique 2022 présentant un excédent de fonctionnement de 146 598.72 € et un résultat de 126 € à la section d'investissement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 2 voix contre (Mme FINANCE Aline et sa procuration M MOUILLE Thierry), 0 abstention**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

VU le compte financier unique 2022 pour le budget annexe forêt ;

**DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 comme suit :

- REPORT– résultat de la section d'investissement reporté : 126.00 €
- R/002 – résultat de fonctionnement 146 598.72 €

**DEL2023\_02\_09 (point 9)**  
**Budget Foret - Vote du budget primitif 2023**

Il est présenté au conseil municipal les grandes lignes du budget annexe forêt pour 2023 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre. Le budget primitif pour l'exercice 2023 se présente ainsi :

BUDGET ANNEXE FORET 2022



- section de fonctionnement : dépenses & recettes :	283 130 €
- section d'investissement : dépenses & recettes :	90 576 €

Monsieur le Maire explique que la M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Il propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section.

Monsieur LE PIERRES interpelle l'assemblée et fait part de son scepticisme sur la proposition budgétaire liée aux dépenses. Monsieur le Maire répond que les différences sont principalement liées aux ventes de bois. Madame PETITDEMANGE affirme que la forêt communale est un patrimoine qui doit être entretenu et qui n'a pas pour objectif premier de faire du profit.

Monsieur CRAMPE ajoute que parfois des variations de prix du bois interviennent en cours d'année, que selon les déperissant et l'essence concerné cela peut varier de 30 %.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 4 voix contre (Mme FINANCE Aline et sa procuration M MOUILLE Thierry, Mme FORCHARD Christiane, M LE PIERRES Yoann), 0 abstention**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.2312-2 ;  
VU l'instruction M57 simplifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 ;

- **APPROUVE** le budget annexe forêt 2023, équilibré en dépenses et en recettes comme mentionné dans les tableaux joints en annexe ;
- **DIT** que le présent budget est adopté par chapitre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

## **DEL2023\_02\_10 (point 10)**

### **Budget Général - Compte Financier Unique 2022**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FEIL présente pour la 1<sup>ère</sup> fois un Compte Financier Unique pour les budgets soumis au référentiel budgétaire et comptable M57.

Document commun à l'ordonnateur et au comptable, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le compte financier unique présente les résultats de l'exécution du budget. Il indique notamment les dépenses et les recettes effectivement réalisées au cours de l'exercice 2022 et mentionne les restes à réaliser de la section d'investissement. L'information relative à l'exécution budgétaire est

portée à la fois par l'ordonnateur, s'agissant de la vue d'ensemble par chapitres budgétaires, et par le comptable public, s'agissant de la vue détaillée par article.

Le vote sur le compte financier unique constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur FEIL donne acte de la présentation faite du compte financier unique 2022, lequel peut se résumer ainsi (voir page 3).

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, il quitte la salle du Conseil et l'assemblée désigne Monsieur FEIL Pascal, comme Président de séance.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 4 voix contre (Mme FINANCE Aline et sa procuration M MOUILLE Thierry, Mme FORCHARD Christiane, M LE PIERRES Yoann), 0 abstention**

**APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2022 du budget général dressé par le Maire,

**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser (engagements),

**ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, qui seront repris dans chaque section correspondante du budget 2023,

#### **DEL2023\_02\_11 (point 11)**

#### **Budget Général – Affectation du résultat 2022**

Il est rappelé au Conseil que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte financier unique.

Suite à l'approbation du compte financier unique 2022 du budget Général, il est indiqué que le conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

La section d'investissement 2022 présente un déficit de – 292 889.88 €

La section de fonctionnement 2022 présente un excédent de 1 060 987.68 €

Monsieur LE PIERRES estime que l'écart entre le prévisionnel et le réalisé est important. Monsieur le Maire explique que plusieurs dossiers sont en cours de finalisation, en prenant exemple sur les dossiers de déploiement de l'éclairage public en led, le non-paiement d'une entreprise pour des travaux à l'école du fait de finitions non terminées, du chantier fenêtre de l'école élémentaire qui a pris du retard du fait de l'entreprise, d'achats de terrains prévus qui tardent à cause des études notariales qui ont un désintérêt pour ce type d'acte faiblement rémunérateurs.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 2 voix contre (Mme FINANCE Aline et sa procuration M MOUILLE Thierry), 0 abstention**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

VU le compte financier unique 2022 pour le budget principal de la commune ;

**DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 comme suit :

- |  |              |
|--|--------------|
| • R/002 – résultat de fonctionnement reporté :       | 768 097.80 € |
| • D/001 – Déficit d'investissement reporté :         | 292 889.88 € |
| • R/1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : | 292 889.88 € |

## **DEL2023\_02\_12 (point 12)**

### **Règlement intérieur du personnel communal**

Monsieur le Maire exprime sa grande satisfaction dans l'aboutissement des dossiers de Ressources Humaines à Lièpvre, précisant qu'il s'agit d'un travail important et réalisé avec beaucoup de sérieux, qui est pris en exemple par les communes voisines qui n'ont pas encore débuté ou achevé ces dossiers qui sont présentés dans notre commune.

Monsieur le Maire expose le point :

La commune de Lièpvre a souhaité mettre à jour son règlement intérieur applicable au personnel communal. L'actuel n'a pas été actualisé depuis le 16/11/2011. De ce fait, le Service Administratif a réalisé en interne la rédaction de la nouvelle version du document.

Le règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de services afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de Service. Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité.

Vu l'article 23 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose : « Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. » ;

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale (Chapitre XIII) ;

Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23/02/23 ;

Considérant la nécessité pour la commune de Lièpvre de se doter d'un règlement intérieur à jour au vu des évolutions règlementaires, applicable à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Social Territorial, a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOPTE** le nouveau règlement intérieur du personnel communal dont le document est joint à la présente délibération.

**DECIDE** de communiquer le règlement intérieur du personnel communal à l'ensemble des agents municipaux.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'application du présent règlement intérieur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DEL2023\_02\_13 (point 13)**

#### **Instauration et règlement du télétravail**

La commune de Lièpvre souhaite proposer à ses agents la possibilité d'accéder au télétravail, avec la volonté à la fois d'améliorer leur qualité de vie grâce à une meilleure articulation des temps de la vie professionnelle, de la vie personnelle et familiale, de réduire l'impact environnemental généré par leurs déplacements (réduire l'émission de gaz à effet de serre), d'améliorer l'efficacité du service public (moderniser l'administration, promouvoir le management par objectifs,...) et développer son attractivité en tant qu'employeur public.

Pour rappel, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication, en ce sens il se distingue bien du travail à domicile et des périodes d'astreintes.

Les principes généraux de ce dispositif sont présentés dans le règlement de télétravail annexé à la présente délibération.

Un débat a lieu entre les élus. Certains s'interrogent et demandent un maintien de la qualité du service rendu à la population. Il est rappelé que la majorité des études sur le télétravail met en évidence que l'efficacité et la quantité de travail produit en télétravail est supérieur qu'en entreprise/collectivité. Il est précisé que certains postes ne peuvent pas être exercés en télétravail (travaux techniques, nettoyage de locaux, en lien avec de l'accueil du public, l'encadrement d'enfants etc.). Actuellement, le montant de l'indemnité de télétravail s'élève à 2.88€ par jour télétravaillé.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail et notamment ses articles 5 et 40,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en place du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

Vu l'accord national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/02/2023

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 2 voix contre (Mme FINANCE Aline et sa procuration M MOUILLE Thierry), 1 abstention (M PANTZER Christophe)**

**DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la commune de Lièpvre avec prise d'effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité ;

**D'APPROUVER** le règlement du télétravail et le livret du télétravailleur annexés à la présente délibération ;

**AUTORISE** le versement de l'indemnité télétravail aux agents communaux, selon les textes et décrets en vigueur.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée à signer toutes les pièces nécessaires au déploiement du télétravail ;

<p><b>DEL2023_02_14 (point 14)</b> <b>Création de poste - ATSEM</b></p>
---

Monsieur le Maire expose :

Au vu de l'organisation du Service Ecole, et la réussite du concours d'ATSEM par un agent communal, actuellement dans le cadre d'emploi des agents sociaux. Il est proposé de créer un poste.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'ATSEM relevant des grades de :

ATSEM principal de 2ème classe

ATSEM principal de 1ère classe

à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35<sup>èmes</sup>).

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 28/02/2023, un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé en Ecole Maternelle relevant des grades de :

ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe  
ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe

à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures 00 minutes (soit 35/35<sup>èmes</sup>), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

### **DEL2023\_02\_15 (point 15)**

#### **Mise à jour du tableau des emplois**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de tenir à jour le tableau des emplois de la commune de Lièpvre,

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :**

**PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des emplois sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**ADOpte** le tableau des emplois, tel que présenté en **ANNEXE 2** : Tableau des emplois arrêté à la date du 28/02/2023

**ANNEXE 2 : Tableau des emplois**

### **DEL2023\_02\_16 (point 16)**

#### **Dossier subvention – DETR Réfection de chemin 2023**

Vu l'instauration de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget communal,

Le Maire expose qu'en 2023, il est prévu la réfection du chemin rural dit « Ancien chemin de Rombach-Le-Franc », en proximité directe vers le lieu-dit « Aux Eveaux ».

Le plan prévisionnel de financement de ces opérations est le suivant :

• Montant total prévisionnel :	47.756 € H.T.
• DETR (40 %) :	19 102 €
• Autofinancement (60%) :	28 654 €

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention doit intégrer de nombreux éléments, notamment :

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération,
- La présente délibération du conseil municipal,
- Le plan de financement prévisionnel,
- Les devis descriptifs détaillés,
- L'échéancier,
- Une attestation de non-commencement de l'opération.
- Etc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres :

- o **ARRETE** le projet «Réfection du chemin rural dit : Ancien chemin de Rombach-Le-Franc» ;
- o **DE SOLLICITER** une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- o **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **DEL2023\_02\_17 (point 17)**

#### **Dossier subvention - Rénovation partielle de l'école maternelle**

Monsieur le Maire précise que cette délibération est demandée par la Collectivité Européenne d'Alsace CeA dans le cadre d'une demande de subvention adressée début 2022. En effet, la commission de la CeA demande nécessairement cette délibération pour statuer.

Vu l'instauration de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget communal,

Le Maire expose que le projet de rénovation globale de l'école maternelle doit être poursuivi. Il s'agit de demander une subvention au titre de la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux de rénovations. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide financière de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA). La Préfecture, via son dispositif de DETR nous a notifié un financement de 18 219 €.

Le plan prévisionnel de financement de ces opérations est le suivant :

• Montant total prévisionnel :	59.097 € H.T.
• DETR ( 30.82 %) :	18 219 €
• CeA ( 30 %) :	17 729 €
• Autofinancement (39.18%) :	23 149 €

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention doit intégrer de nombreux éléments, notamment :

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération,
- La présente délibération du conseil municipal,
- Le plan de financement prévisionnel,
- Les devis descriptifs détaillés,
- L'échéancier,
- Etc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres :

- o **ARRETE** le projet « Finalisation de la rénovation globale de l'école maternelle » ;
- o **DE SOLLICITER** la Collectivité Européenne d'Alsace pour l'octroi d'une subvention ;
- o **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

<b>DEL2023_02_18 (point 18)</b> <b>Dossier subvention – Fond Vert 2023</b>
---

Monsieur le Maire expose :

La deuxième phase du déploiement de l'éclairage public en led est en cours. Le projet étant déjà entamé, il ne sera pas possible de demander une subvention au Fond Vert.

Cependant, le projet de Végétalisation des cimetières de Lièpvre peut être éligible au dispositif. Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'engager la démarche de demande de subvention.

Le plan prévisionnel de financement de ces opérations est le suivant :

• Montant total prévisionnel :	13 965 € H.T.
• Fond Vert ( 30 %) :	4 189 €
• Agence de l'eau ( 50.51 %) :	7 054 €
• Autofinancement (19.49 %) :	2 722 €

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres :



- o **ARRETE** le projet «Végétalisation des cimetières de Lièpvre» ;
- o **DE SOLLICITER** une subvention de la Préfecture du Haut-Rhin et son dispositif de Fond Vert ;
- o **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

<p><b>DEL2023_02_19 (point 19)</b>  <b>Demandes de subventions</b></p>
--

Monsieur le Maire expose les demandes de subventions d'associations adressées à la commune de Lièpvre :

La Croix Bleue : Non subventionnée

Restaurants du cœur : Non subventionnée, la CCVA subventionne déjà au nom de la vallée.

Chiens guides de l'Est : Non subventionnée

Association ADMR des Vallées :

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association ADMR des Vallées de Sélestat,
- **PRECISE** que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2023, compte 6574,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser cette somme à l'association bénéficiaire.

## DIVERS

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de l'obtention d'une subvention d'un montant de 24 126 € par l'agence de l'eau Rhin-Meuse. Le subventionnement porte sur des outillages techniques permettant l'entretien des espaces verts et la végétalisation des cimetières communaux. Les élus se félicitent de cette nouvelle, remercient l'agence de l'eau Rhin-Meuse ainsi que le secrétaire de mairie qui a réalisé le dossier.

Monsieur le Maire rappelle et informe des réunions à venir en mairie :

Le 06/03/23 à 18h, Réunion de travail sur l'installation de réserves d'eau,

Le 14/03/23 à 18h, Commission de préparation du budget général 2023

Le 20/03/23 à 18h, réunion de la commission « Plan d'entretien des espaces Verts »

Le 21/03/23 à 17h, réunion du CCAS et vote du budget 2023

Le 28/03/23 à 18h, Conseil municipal avec le vote du budget général 2023

Monsieur le Maire propose la parole aux élus municipaux.

Madame LICHTENAUER Pascale, conseillère municipale et Présidente du comité de la cavalcade Lièpvre/Rombach-Le-Franc prend la parole car elle tient à informer le conseil municipal des raisons de l'annulation de la cavalcade prévue entre Rombach et Lièpvre le 12 mars 2023.

Le manque de bénévoles au regard des conditions de sécurité drastiques imposées par la préfecture lors de la réunion du 21 février a conduit le bureau du CCLR à prendre cette regrettable et triste décision. Elle estime que 80 bénévoles auraient été nécessaires pour conduire à bien cette manifestation.

Elle expose que les événements fâcheux survenus à la sortie du bal du samedi soir en 2018 et 2019, et le plan Vigipirate toujours en vigueur, contraignaient le CCLR à plusieurs mesures :

### **A/Mesures prévues et calées :**

#### **1/Conventions avec :**

- 12 gendarmes réservistes pour le parcours de la cavalcade et le bal post -carnaval : coût 2362,74 €
- 8 vigiles pour le bal dans la salle : coût : 1680 € + frais de route
- 4 personnels de la Croix-Rouge avec véhicule sur le long de la cavalcade : coût : 450 €
- le groupe SCHMIDT en ce qui concerne les parkings pour les voitures des spectateurs :

#### **2/ Contrat d'engagement avec les groupes de carnavaliers**

Ce dernier avait été revu en durcissant les consignes

ex : hauteur et longueur des chars, limitation des décibels, nombre d'agents pour sécuriser les chars, interdiction de s'alcooliser sur la voie publique ...

### **B/ Mesures imprévues et intimées par la préfecture le 21 février :**

#### **1/Un plan de sécurisation du parcours de la cavalcade à rendre sous huitaine à la gendarmerie**

- des plots en béton devaient être mis à chaque accès de la cavalcade, soit quelque 12 accès à boucher, 2 devant obligatoirement pouvoir se libérer rapidement pour les secours.
- des bénévoles étaient obligés de se poster tout au long du parcours avec un système de communication (Talkies-Walkies par exemple). Tous les bénévoles mobilisés sur ce parcours devaient pouvoir orienter les carnavaliers et spectateurs en cas d'incident.
- la route de Rombach nécessitait d'être fermée au plus tard à 13H.
- l'alcool devait être proscrié tout au long du parcours avec obligation de dénonciation aux forces de l'ordre les contrevenants
- les têtes des carnavaliers ne devaient pas être entièrement recouvertes. Les carnavaliers ne devaient afficher aucun signe religieux ni politique ...

#### **2/ Une Réunion avec tous les responsables de groupes et chars pour les sensibiliser au contrat qu'ils avaient signés**

#### **3/ Quant au Bal**

- La Croix rouge devait couvrir tout l'évènement, y compris le bal.
- les vigiles devaient se rapprocher de la préfecture et avoir une autorisation écrite pour pouvoir prêter main forte à l'extérieur et aider les gendarmes en cas de besoin.
- il fallait en permanence vérifier les entrées et sorties de la salle polyvalente pour que la jauge soit respectée (500 personnes en position assise ou 800 personnes en position debout). L'évènement aurait drainé 950 carnavaliers et quelque 2000 spectateurs.

Madame LICHTENAUER Pascale indique se rendre disponible auprès de toute personne pour répondre et préciser les motifs de l'annulation de la cavalcade.

Monsieur PANTZER Christophe rend attentif à une situation de désordre à l'entrée Est de la commune. Un individu détériore le mobilier de voirie et accumulerait des objets au bord de la route. Monsieur le Maire rappelle que le secteur concerné dépend de la compétence de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Madame FORCHARD demande ou en est le projet de déploiement de la fibre pour tous. Monsieur le Maire indique que le Directeur de la RIT Monsieur Jean-Marc VALENTIN a pris contact avec Rosace pour qu'ils présentent leur projet aux élus municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h35.

Fait et délibéré à Lièpvre, les jours, mois et an ci-dessous.

Lièpvre, le 28/02/2023

Secrétaire de séance

Le Maire,

Christine BATLOT

Denis PETIT